

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE DREUX

ARRÊTÉ N°ARR2023-779

**Cession d'une autorisation de stationnement (ADS) Taxi
délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014**

Le Maire de la ville de Dreux,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2213-33,

VU le code de la route,

VU le code des transports,

VU la loi du 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

VU le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté préfectoral DRLP-BER 17/12-45 fixant la composition locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté municipal en date du 04 avril 2016 fixant le nombre à 20 les autorisations de stationnement de taxis sur la commune,

VU l'arrêté n°ARR2022-543 du 31 octobre 2022 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Mariam CISSÉ,

VU la cession de l'autorisation de stationnement n° 1 de Madame Nadine DELAUNAY à compter du 1^{er} août 2023,

VU la demande présentée le 23 août 2023 par Madame Karine CHANDIOUX demeurant au 85, rue du Bois Sabot 28 100 -DREUX en vue d'exploiter une autorisation de stationnement de taxi sur le territoire de la commune suite à la cession de Madame Nadine DELAUNAY.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karine CHANDIOUX née le 16/09/1971, domiciliée au 85, rue du Bois Sabot 28 100 DREUX est autorisée à exploiter un véhicule taxi sur le territoire de la commune de Dreux à compter du 6 septembre 2023.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous le n°1.

Le véhicule « taxi » est immatriculé sous le n°GQ-424-VF.

Marque du véhicule : **Suzuki**.

Modèle du véhicule : **Swace**.

ARTICLE 2 : Les emplacements de stationnement du véhicule taxi sont situés dans l'immédiat, Place des FFI et Place Mésirard à Dreux. Le conducteur ne pourra stationner, dans l'attente de la clientèle, en dehors de ces emplacements. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 3 : Tout changement de véhicule fera l'objet d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 4 : Le conducteur de taxi est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur taxi.

ARTICLE 5 : Lorsque le conducteur de taxi cesse d'exercer son activité, il doit restituer sa carte professionnelle à la Sous-Préfecture de Dreux.

ARTICLE 6: Monsieur le Maire de Dreux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'autorisation de stationnement et adressé en copie à la Sous-Préfecture de Dreux et à la brigade de gendarmerie concernée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

16 SEP. 2023

Fait à Dreux, le

Pour le Maire,

L'Adjointe au Maire,



Mariam CISSÉ

Document certifié exécutoire
Après dépôt à la Sous-Préfecture de Dreux le,
et publication ou notification le